

ラオス

日本国とラオスとの間の経済及び技術協力協定

昭和三十三年一月五日東京で署名

昭和三十三年一月三十一日国会承認

昭和三十三年二月二三日批准の内閣決定

昭和三十三年十二月二三日批准書証

昭和三十四年一月二三日ヴィエトナムで批准書

交換

昭和三十四年一月二三日公布(条約第二号)

昭和三十四年一月二三日効力発生

日本国政府及びラオス王国政府は、

ラオスが日本国に対するすべての賠償請求権を放棄した事実を考慮し、かつ、ラオスが同国の経済開発のための経済及び技術援助を日本国がラオスに与えることを希望する旨を表明した事実を考慮して、この経済及び技術協力協定を締結することを合意し、次の諸条

ラオス 経済及び技術協力協定

LAOS

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE JAPON ET LE LAOS

Signé à Tokio, le 15 octobre 1958

Approuvé par le parlement, le 31 octobre 1958

Ratification décidée par le conseil des ministres, le 23 décembre 1958

Attesté, le 23 décembre 1958

Ratifications échangées à Vientiane, le 23 janvier 1959

Promulgué, le 23 janvier 1959

Entré en vigueur, le 23 janvier 1959

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement Royal du Laos,

Considérant que le Laos a renoncé à toutes ses demandes en matière de réparation contre le Japon et que le Laos a exprimé le désir de voir le Japon lui accorder, une aide économique et technique pour le développement économique du Laos, sont convenus de conclure le présent Accord

を協定した。

第一条

1 日本国は、ラオスの経済開発を援助することを目的として、日本国の生産物並びに日本国の国民及び法人の役務の供与からなる十億円の援助を、無償で、かつ、この協定の規定に従い、ラオスに与えることを約束する。この援助は、両政府が合意により決定する事業の実施に充てられるものとする。

2 この協定の規定に基いて日本国が与える援助の期間は、両政府間で別段の合意をした場合を除くほか、この協定の効力発生の日から二年とする。

第二条

ラオス王国政府は、日本国政府との合意により、第一条上の事業の実施計画（以下「実施計画」という。）を確定するものとする。実施計画は、日本国が各年度に供与する生産物及び役務を定めなければならない。

日本国からの援助か

実施計画

de coopération économique et technique tel qu'il est exposé en les articles ci-après :

ARTICLE I

1. Le Japon, en vue d'aider le Laos dans son développement économique, s'engage à accorder au Laos, à titre de don et conformément aux dispositions du présent Accord, une aide d'un milliard de Yens qui consistera en fourniture des produits japonais et des services des personnes physiques et morales japonaises. Cette aide sera destinée à réaliser des travaux déterminés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

2. La durée de l'aide qui sera accordée par le Japon conformément aux dispositions du présent Accord sera de deux ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf accord contraire entre les deux Gouvernements.

ARTICLE II

Le Gouvernement Royal du Laos établira, en accord avec le Gouvernement du Japon, des programmes d'exécution des travaux mentionnés au paragraphe 1 de l'Article I (ci-après dénommés "programmes d'exécution"). Les programmes d'exécution devront spécifier les produits et ser-

生産物及び  
役務の供  
与につ  
いての契  
約

### 第三条

1 ラオス王国政府が指定するラオスの当局は、第一条1に定める生産物及び役務の供与が行われるため、日本国民又はその支配する日本国の法人と直接に契約を締結するものとする。

2 1の契約(その変更を含む。)は、(a)この協定の規定、(b)この協定の実施のための両政府間の取極の規定及び(c)実施計画に合致するものでなければならぬ。その契約は、認証を得るため、両政府に提出されなければならない。この項の規定に基づいて認証された契約は、以下「契約」という。

3 1の規定にかかわらず、第一条1に定める生産物及び役務の供与は、総額一千万円の範囲内で、契約を締結することなく行うことができる。ただし、各場合について両政府間の合意によらなければならない。

(条・十二)  
vices que le Japon fournira pour chaque année.

### ARTICLE III

1. Le service lao désigné par le Gouvernement Royal du Laos conclura directement des contrats avec des personnes physiques japonaises ou avec des personnes morales japonaises contrôlées par les Japonais en vue de faire effectuer la fourniture des produits et services prévue au paragraphe 1 de l'Article I.

2. Les contrats mentionnés au paragraphe 1 du présent Article (y compris leurs modifications) devront être conformes (a) aux dispositions du présent Accord, (b) aux termes des arrangements entre les deux Gouvernements pour l'application du présent Accord et (c) aux programmes d'exécution. Ces contrats devront être soumis aux deux Gouvernements pour approbation. Le contrat approuvé conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dénommé ci-après "Contrat".

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, la fourniture des produits et services prévue au paragraphe 1 de l'Article I pourra être effectuée sans conclusion des Contrats, chaque fois qu'il y aura un accord à cet effet entre les deux Gouvernements, et dans

第四条

1 日本国政府は、第三条1のラオスの当局が契約により負う債務に充てるため、並びに第三条3に定める場合には同項の規定に基づいて行われる生産物及び役務の供与の費用に充てるため必要な支払を、第七条の規定に基づいて定められる手続によつて、行うものとする。その支払は、日本円で行うものとする。

2 1の支払に係る生産物及び役務は、その支払により、かつ、その支払が行われた時に、日本国がラオスに供与したものとみなされる。

第五条

両政府は、この協定の円滑なかつ効果的な実施のため必要な措置を執るものとする。

第六条

実施計画及び契約の実施を管理し、かつ、両政府に

合同委員  
会の設置

協定実施  
のため必  
要な措置

生産物及  
び役務の  
供与に要  
する費用

la limite d'un montant global de dix millions de Yens.

ARTICLE IV

1. Le Gouvernement du Japon effectuera, suivant les procédures à établir conformément aux dispositions de l'Article VII, des versements nécessaires pour couvrir les obligations dont le service lao mentionné au paragraphe 1 de l'Article III se trouve redevable en vertu des clauses de Contrats et, dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'Article III, pour couvrir les frais pour la fourniture des produits et services effectuée conformément aux dispositions dudit paragraphe. Ces versements se feront en Yens japonais.

2. Les produits et services ayant fait l'objet des versements mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont considérés comme être fournis par le Japon au Laos par le fait de ces versements et au moment où ces versements sont effectués.

ARTICLE V

Les deux Gouvernements prendront des mesures nécessaires à l'application régulière et efficace du présent Accord.

ARTICLE VI

Il sera créé une Commission Mixte composée de repré-

対しこの協定の実施に関する勧告を行う責任を有する  
両政府の代表者で構成される合同委員会を設置する。

### 第七条

この協定の実施に関する細目は、両政府が合意によ  
り定めるものとする。

### 第八条

この協定は、批准されなければならない。この協定  
は、批准書の交換の日に効力を生ずる。批准書は、で  
きる限りすみやかにヴィエンチャンで交換されるもの  
とする。

以上の証拠として、下名は、各自の政府によりこの  
ために正当に委任を受け、この協定に署名した。

千九百五十八年十月十五日に東京で、本書二通を作  
成した。

日本国のために

ラオス 経済及び技術協力協定

sentants des deux Gouvernements, chargée de contrôler la  
réalisation des programmes d'exécution et des Contrats et  
de faire aux deux Gouvernements des recommandations en  
ce qui concerne l'application du présent Accord.

### ARTICLE VII

Les détails concernant l'application du présent Accord  
seront déterminés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

### ARTICLE VIII

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur  
à la date de l'échange des instruments de ratification. Les  
instruments de ratification seront échangés à Vientiane  
aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à  
cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le  
présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Tokio, le 15 octobre 1958.

Pour le Japon :

Pour le Laos :

HI

ラオス 経済及び技術協力協定 実施に関する細目に関する交換公文

六

藤山愛一郎

Aiichiro Fujiyama

Tiao Khammao

ラオスのために

チアオ・カマオ

日本国とラオスとの間の経済及び技術協力協定の実施に関する細目に関する交換公文

昭和三四年一月二三日ヴィエンチャンで

昭和三四年一月二三日効力発生

日本国特命全権大使からラオス外務大臣にあてた書簡

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百五十八年十月十五日に署名された日本国とラオスとの間の経済及び技術協力協定に言及する光栄を有します。日本国政府は、両政府が同協定第七条の規定に基づいて次のとおり合意することを提案いたします。

ECHANGE DE NOTES RELATIVES  
A L'APPLICATION DE L'ACCORD  
DE COOPERATION ECONOMIQUE  
ET TECHNIQUE ENTRE LE JAPON  
ET LE LAOS

*Datées à Vientiane, le 23 janvier 1959*

*Entrées en vigueur, le 23 janvier 1959*

VIENTIANE, le 23 Janvier 1959.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération économique et technique entre le Japon et le Laos signé le 15 octobre 1958. Le Gouvernement du Japon propose qu'en vertu des dispositions de l'Article VII dudit Accord, les deux Gouvernements conviennent de ce qui suit :

(案・十二)

往  
簡

## I 援助

1 同協定に基く援助は、日本国とラオスとの間の通常の貿易が阻害されないように、かつ、外国為替上の追加の負担が日本国に課されないように、実施しなければならない。

2 ラオス王国政府は、日本国が同協定第一条の生産物及び役務を供与することができるようにするため、利用することができる現地の労務、資材及び設備を提供するものとする。

3 同協定第一条1の事業の実施のためラオスにおいて必要とされる日本国民は、ラオスにおける所要の滞在期間中、その作業の遂行のため必要な便宜を与えられるものとする。

4 日本国の国民及び法人(以下「日本人」という)は、同協定第一条に基く生産物又は役務の供与に関連して、ラオスにおけるすべての課税を免除される。

5 日本人がその作業の遂行のため資材又は機械を一時的に輸入して使用する必要がある場合には、その資材又は機械の一時的輸入及び再輸出のため、許可、

(条・十二)

## I. Aide

1. L'aide accordée conformément aux dispositions dudit Accord sera effectuée de telle manière qu'elle ne portera pas préjudice au courant normal du commerce entre le Japon et le Laos et qu'elle n'imposera au Japon aucune charge additionnelle en matière de changes.

2. Le Gouvernement Royal du Laos fournira la main-d'œuvre et les matériels et équipements locaux disponibles, en vue de permettre au Japon de fournir les produits et services prévus à l'Article I dudit Accord.

3. Les ressortissants japonais qui seront nécessaires au Laos pour l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe 1 de l'Article I dudit Accord se verront, au cours de la période requise de leur séjour au Laos, accorder toutes facilités jugées nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

4. Les personnes physiques ou morales japonaises (ci-après dénommées "Japonais"), seront exemptées de toute imposition au Laos, pour la fourniture de produits ou de services aux termes de l'Article I dudit Accord.

5. Au cas où l'exécution de travail nécessitera de la part des Japonais l'utilisation en admission temporaire de matériels et machines, toutes autorisations, exemptions et

免除その他のすべての便宜がラオス王国政府により与えられるものとする。

6 ラオス王国政府は、援助として供与された日本国の生産物のラオスからの再輸出を防止するため、あらゆる有効な措置を執るものとする。

## II 契約

7 契約は、日本円で通常の商業上の手続によつて締結されるものとする。

8 日本国政府は、同協定第三条のラオスの当局（以下「ラオスの当局」という。）に対し、契約を締結する適性を有する日本人を推薦することができむ。

9 契約の実施に関する責任は、契約当事者であるラオスの当局及び日本人のみが負うものとする。

10 契約であつて、輸送、保険又は検査のような附随的の役務の供与を必要とし、かつ、そのための支払がこの援助として行われることとなつてゐるものは、すべて、これらの役務が日本国民又はその支配する日本国の法人により行われるべき旨の規定を含まなければならぬ。

autres facilités seront accordés par le Gouvernement Royal du Laos pour l'importation provisoire et la réexportation de ces matériels ou machines.

6. Le Gouvernement Royal du Laos prendra toutes mesures utiles pour prévenir toute réexportation du Laos des produits japonais fournis au titre de cette aide.

## II. Contrats

7. Les Contrats seront conclus en termes de Yens japonais selon les procédures commerciales normales.

8. Le Gouvernement du Japon pourra recommander au service lao mentionné au paragraphe I de l'Article III dudit Accord (ci-après dénommé "le Service Lao"), les Japonais qualifiés pour conclure les Contrats.

9. La responsabilité concernant l'exécution des Contrats incombe uniquement au Service Lao et aux Japonais qui en sont des parties.

10. Tous Contrats aux termes desquels des services accessoires et supplémentaires tels que transports, assurances ou inspection seront à fournir et à payer à titre d'aide conformément aux dispositions dudit Accord doivent comporter des dispositions stipulant que tous ces services doivent être fournis par des personnes physiques japonaises

11 契約は、その契約から又はこれに関連して生ずることがある紛争が、両政府が定める手続に従つて解決される旨の規定を含まなければならぬ。

### III 支払

12 国外において勘定を開設する権能を有するラオスにおける唯一の公的機関であるラオス国立銀行は、ラオスの当局に代つて、自己の選択により日本国のいずれかの外国為替公認銀行と取極を行い、「ラオス国立銀行日本援助」の名の特別勘定(以下「特別勘定」という。)を開設して、その日本国の銀行に日本国政府からの支払の受領及び支払の実施を授権し、及びその取極の内容を日本国政府に通告するものとする。特別勘定は、利子を付さないものと了解される。

13 ラオスの当局は、契約の規定に基づいて支払の義務が生ずる前の適当な期間内に、支払金額及びラオスの当局が関係契約者に支払を行うべき日を記載した支払請求書を日本国政府に送付しなければならぬ。

ou des personnes morales japonaises contrôlées par elles.  
11. Chaque Contrat doit contenir une clause stipulant que différends qui pourraient provenir de ce Contrat ou surgir à propos de ce Contrat seront réglés conformément aux procédures fixées par les deux Gouvernements.

### III. Paiement

12. La Banque Nationale du Laos, seul organe officiel au Laos ayant le droit d'ouvrir un compte à l'étranger, conclura, à la place du Service Lao, un arrangement avec une banque, intermédiaire agréé du Japon, de son choix, y ouvrira un Compte Spécial du nom de "BANQUE NATIONALE DU LAOS AIDE JAPONAISE" (ci-après dénommé "Compte Spécial"), autorisant ladite banque japonaise à recevoir les versements du Gouvernement du Japon et à effectuer les paiements, et informera le Gouvernement du Japon de la teneur dudit arrangement. Il est entendu que le Compte Spécial ne portera pas d'intérêts.

13. Dans une période convenable avant que les paiements ne viennent à l'échéance aux termes d'un Contrat, le Service Lao adressera au Gouvernement du Japon une Demande de Paiement précisant la somme à payer et la date où le Service Lao doit effectuer le paiement au contractant intéressé.

14 日本国政府は、支払請求書を受領したときは、請求金額を前記のラオスの当局による支払の日の前日まで12に定める日本国の銀行に支払わなければならない。

15 日本国政府は、同協定第三条3の規定による生産物及び役務の供与に必要な費用に充てるための支払を、前項に定めると同一の方法で、行わなければならない。

16 14及び前項の規定に基づいて支払われる金額は、特別勘定に貸記するものとし、他のいかなる資金も、同勘定に貸記されないものとする。同勘定は、13及び前項の目的のためにのみ借記を行うものとする。

17 ラオスの当局が特別勘定に払い込まれた資金の全部又は一部を契約の解除その他によつて引き出さなかつた場合には、未払金額は、日本国政府との間で適当な取極が行われた後に、13及び15の目的のための支払に充てられるものとする。

18 特別勘定から支払われた金額の全部又は一部がラオスの当局に返還された場合には、その返還された金額は、16の規定にかかわらず、特別勘定に貸記す

14. A la réception de la Demande de Paiement, le Gouvernement du Japon versera la somme demandée à la banque japonaise prévue au paragraphe 12 ci-dessus avant la date sus-mentionnée du paiement par le Service Lao.

15. Le Gouvernement du Japon effectuera, de la même façon que celle prévue au paragraphe 14 ci-dessus, des versements en vue de couvrir les frais nécessaire à la fourniture des produits et services effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article III dudit Accord.

16. Les sommes versées conformément aux dispositions des paragraphes 14 et 15 ci-dessus seront créditées au Compte Spécial, et aucun autre fonds n'y sera crédité. Ledit Compte ne sera débité que pour les buts mentionnés aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus.

17. Au cas où la totalité ou une partie des fonds versés au Compte Spécial n'auraient pas été retirées par le Service Lao à cause d'une annulation de Contrats, etc., la somme impayée sera employée pour les buts mentionnés aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus, après que des arrangements appropriés auront été faits avec le Gouvernement du Japon.

18. Au cas où la totalité ou une partie des sommes payées du Compte Spécial auraient été remboursées au Service Lao, les Sommes ainsi remboursées seront créditées au Compte

るものとする。前項の規定は、これらの金額について準用する。

19 同協定第四条2の規定の適用上、「その支払が行われた時」とは、支払が日本国政府により12に定める日本国の銀行に対して行われた時をいう。

#### IV 合同委員会

20 両政府は、それぞれ、同協定第六条の合同委員会のために代表一人及び代表代理二人を任命するものとする。

21 合同委員会は、一方の政府の代表の要請によつて会合するものとする。

22 合同委員会は、次のことを行うこととする。  
(1) 両政府に次の事項を勧告すること。

- (a) 契約の作成のため従うべき手続
- (b) 当該契約の両政府による認証のための条件
- (c) 同協定第四条にいう支払の方式

Spécial, nonobstant les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 17 ci-dessus seront appliquées à ces sommes.

19. Pour l'application du paragraphe 2 de l'Article IV dudit Accord, l'expression "au moment où ces versements sont effectués" signifie "au moment où ces versements sont effectués par le Gouvernement du Japon à la banque japonaise prévue au paragraphe 12 ci-dessus."

#### IV. Commission Mixte

20. Les deux Gouvernements nommeront respectivement un représentant et deux suppléants à la Commission Mixte mentionnée à l'Article VI dudit Accord.

21. La Commission Mixte se réunira sur la demande du représentant d'un des deux Gouvernements.

22. La Commission Mixte se chargera :

- (1) de faire des recommandations aux deux Gouvernements sur les points suivants:
  - (a) Procédures à suivre pour la conclusion des Contrats;
  - (b) Conditions pour l'approbation de ces Contrats par les deux Gouvernements;
  - (c) Modalités des versements mentionnés à

(d) 作成すべき実施計画の主要点

(2) 実施計画に定める事業の進行状態について両政府に報告すること。

(3) 同協定の実施に際して生ずることがある問題で両政府が合同委員会に付託するものを審議し、かつ、両政府に有益な勧告を行うこと。

本使は、さらに、この書簡及び前記の提案の貴国政府による受諾を確認される閣下の返簡を、経済及び技術協力協定第七条の規定に基く同協定の実施に関する細目についての両政府間の合意を構成するものとみなすことを提案する光栄を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十九年一月二十三日ヴィエンチャンで

洪沢信一

ラオス外務大臣 カンパン・パンヤ閣下

l'Article IV dudit Accord;

(d) Points essentiels des programmes d'exécution à établir.

(2) de présenter des rapports aux deux Gouvernements sur le progrès des travaux prévus aux programmes d'exécution.

(3) d'étudier les questions qui pourraient surgir au cours de l'application dudit Accord et qui lui seront soumises par les deux Gouvernements, et de leur faire des recommandations utiles.

J'ai encore l'honneur de proposer que cette note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'acceptation par Son Gouvernement de la proposition ci-dessus soient considérées comme constituant l'accord entre les deux Gouvernements sur les détails relatifs à l'application de l'Accord de coopération économique et technique aux termes de l'Article VII dudit Accord.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

S. Shibusawa

(条・十二)

ラオス外務大臣から日本国特命全  
權大使にあてた書簡

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付の閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

本使は、千九百五十八年十月十五日に署名された日本国とラオスとの間の経済及び技術協力協定に言及する光栄を有します。日本国政府は、両政府が同協定第七条の規定に基いて次のとおり合意することを提案いたします。

I 援助

1 同協定に基づく援助は、日本国とラオスとの間の通常の貿易が阻害されないように、かつ、外国為替上の追加の負担が日本国に課されないように、実施しなければならない。

2 ラオス王国政府は、日本国が同協定第一条の生産物及び役務を供与することができるようにするため、利用することができる現地の労務、資材及

ラオス 経済及び技術協力協定 実施に関する細目に関する交換公文

(案・十二)

VIENTIANE, le 23 Janvier 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, dont teneur suit :

“J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération économique et technique entre le Japon et le Laos signé le 15 octobre 1958. Le Gouvernement du Japon propose qu'en vertu des dispositions de l'Article VII dudit Accord, les deux Gouvernements conviennent de ce qui suit :

I. Aide

1. L'aide accordée conformément aux dispositions dudit Accord sera effectuée de telle manière qu'elle ne portera pas préjudice au courant normal du commerce entre le Japon et le Laos et qu'elle n'imposera au Japon aucune charge additionnelle en matière de changes.

2. Le Gouvernement Royal du Laos fournira la main-d'œuvre et les matériels et équipements locaux disponibles, en vue de permettre au Japon de fournir les

び設備を提供するものとする。

3 同協定第一条1の事業の実施のためラオスにおいて必要とされる日本国民は、ラオスにおける所要の滞在期間中、その作業の遂行のため必要な便宜を与えられるものとする。

4 日本国の国民及び法人（以下「日本人」という。）は、同協定第一条に基く生産物又は役務の供与に関連して、ラオスにおけるすべての課税を免除される。

5 日本人がその作業の遂行のため資材又は機械を一時的に輸入して使用する必要がある場合には、その資材又は機械の一時的輸入及び再輸出のため、許可、免除その他のすべての便宜がラオス王国政府により与えられるものとする。

6 ラオス王国政府は、援助として供与された日本国の生産物のラオスからの再輸出を防止するため、あらゆる有効な措置を執るものとする。

## II 契約

7 契約は、日本円で通常の商業上の手続によつて

produits et services prévus à l'Article I dudit Accord.  
3. Les ressortissants japonais qui seront nécessaires au Laos pour l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe 1 de l'Article I dudit Accord se verront, au cours de la période requise de leur séjour au Laos, accorder toutes facilités jugées nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

4. Les personnes physiques ou morales japonaises (ci-après dénommées "japonais"), seront exemptées de toute imposition au Laos, pour la fourniture de produits ou de services aux termes de l'Article I dudit Accord.  
5. Au cas où l'exécution de travail nécessitera de la part des Japonais l'utilisation en admission temporaire de matériels et machines, toutes autorisations, exemptions et autres facilités seront accordés par le Gouvernement Royal du Laos pour l'importation provisoire et la réexportation de ces matériels ou machines.  
6. Le Gouvernement Royal du Laos prendra toutes mesures utiles pour prévenir toute réexportation du Laos des produits japonais fournis au titre de cette aide.

## II. Contrats

7. Les Contrats seront conclus en termes de Yens

締結されるものとする。

8 日本国政府は、同協定第三条のラオスの当局（以下「ラオスの当局」という。）に対し、契約を締結する適性を有する日本人を推薦することができらる。

9 契約の実施に関する責任は、契約当事者であるラオスの当局及び日本人のみが負うものとする。

10 契約であつて、輸送、保険又は検査のような附随的の役務の供与を必要とし、かつ、そのための支払がこの援助として行われることとなつてゐるものは、すべて、これらの役務が日本国民又はその支配する日本国の法人により行われるべき旨の規定を含まなければならぬ。

11 契約は、その契約から又はこれに関連して生ずることがある紛争が、両政府が定める手続に従つて解決される旨の規定を含まなければならぬ。

### III 支払

12 国外において勘定を開設する権能を有するラオ

ラオス 経済及び技術協力協定 実施に関する細目に関する交換公文

(条・十二)

japonais selon les procédures commerciales normales.

8. Le Gouvernement du Japon pourra recommander au service lao mentionné au paragraphe 1 de l'Article III dudit Accord (ci-après dénommé "le Service Lao") les Japonais qualifiés pour conclure les Contrats.

9. La responsabilité concernant l'exécution des Contrats incombe uniquement au Service Lao et aux Japonais qui en sont des parties.

10. Tous Contrats aux termes desquels des services accessoires et supplémentaires tels que transports, assurances ou inspection seront à fournir et à payer à titre d'aide conformément aux dispositions dudit Accord doivent comporter des dispositions stipulant que tous ces services doivent être fournis par des personnes physiques japonaises ou des personnes morales japonaises contrôlées par elles.

11. Chaque Contrat doit contenir une clause stipulant que différends qui pourraient provenir de ce Contrat ou surgir à propos de ce Contrat seront réglés conformément aux procédures fixées par les deux Gouvernements.

### III. Paiement

12. La Banque Nationale du Laos, seul organe officiel

スにおける唯一の公的機関であるラオス国立銀行は、ラオスの当局に代つて、自己の選択により日本国のいづれかの外国為替公認銀行と取極を行い、「ラオス国立銀行日本援助」の名の特別勘定（以下「特別勘定」という。）を開設して、その日本国の銀行に日本国政府からの支払の受領及び支払の実施を授權し、及びその取極の内容を日本国政府に通告するものとする。特別勘定は、利子を付さないものと了解される。

13 ラオスの当局は、契約の規定に基いて支払の義務が生ずる前の適当な期間内に、支払金額及びラオスの当局が関係契約者に支払を行うべき日を記載した支払請求書を日本国政府に送付しなければならない。

14 日本国政府は、支払請求書を受領したときは、請求金額を前記のラオスの当局による支払の日の前日までに12に定める日本国の銀行に支払わなければならない。

15 日本国政府は、同協定第三条3の規定による生

au Laos ayant le droit d'ouvrir un compte à l'étranger, conduira, à la place du Service Lao, un arrangement avec une banque, intermédiaire agréé du Japon, de son choix, y ouvrira un Compte Spécial du nom de "BANQUE NATIONALE DU LAOS AIDE JAPONAISE" (ci-après dénommé "Compte Spécial"), autorisant ladite banque japonaise à recevoir les versements du Gouvernement du Japon et à effectuer les paiements, et informera le Gouvernement du Japon de la teneur dudit arrangement. Il est entendu que le Compte Spécial ne portera pas d'intérêts.

13. Dans une période convenable avant que les paiements ne viennent à l'échéance aux termes d'un Contrat, le Service Lao adressera au Gouvernement du Japon une Demande de Paiement précisant la somme à payer et la date où le Service Lao doit effectuer le paiement au contractant intéressé.

14. A la réception de la Demande de Paiement, le Gouvernement du Japon versera la somme demandée à la banque japonaise prévue au paragraphe 12 ci-dessus avant la date sus-mentionnée du paiement par le Service Lao.

15. Le Gouvernement du Japon effectuera, de la même

産物及び役務の供与に必要な費用に充てるための支払を、前項に定めると同一の方法で、行わなければならない。

16 14及び前項の規定に基づいて支払われる金額は、特別勘定に貸記するものとし、他のいかなる資金も、同勘定に貸記されないものとする。同勘定は、13及び前項の目的のためにのみ借記を行うものとする。

17 ラオスの当局が特別勘定に払い込まれた資金の全部又は一部を契約の解除その他によつて引き出さなかつた場合には、未払金額は、日本政府との間で適当な取極が行われた後に、13及び15の目的のための支払に充てられるものとする。

18 特別勘定から支払われた金額の全部又は一部がラオスの当局に返還された場合には、その返還された金額は、16の規定にかかわらず、特別勘定に貸記するものとする。前項の規定は、これらの金額について準用する。

façon que celle prévue au paragraphe 14 ci-dessus, des versements en vue de couvrir les frais nécessaire à la fourniture des produits et services effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article III dudit Accord.

16. Les sommes versées conformément aux dispositions des paragraphes 14 et 15 ci-dessus seront créditées au Compte Spécial, et aucun autre fonds n'y sera crédité. Ledit Compte ne sera débité que pour les buts mentionnés aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus.

17. Au cas où la totalité ou une partie des fonds versés au Compte Spécial n'auraient pas été retirées par le Service Lao à cause d'une annulation de Contrats, etc., la somme impayée sera employée pour les buts mentionnés aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus, après que des arrangements appropriés auront été faits avec le Gouvernement du Japon.

18. Au cas où la totalité ou une partie des sommes payées du Compte Spécial auraient été remboursées au Service Lao, les Sommes ainsi remboursées seront créditées au Compte Spécial, nonobstant les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 17 ci-dessus seront appliquées à ces sommes.

19 同協定第四条2の規定の適用上、「その支払が行われた時」とは、支払が日本国政府により12に定める日本国の銀行に対して行われた時をいう。

#### IV 合同委員会

20 両政府は、それぞれ、同協定第六条の合同委員会のために代表一人及び代表代理二人を任命するものとする。

21 合同委員会は、一方の政府の代表の要請によつて会合するものとする。

22 合同委員会は、次のことを行うこととする。

(1) 両政府に次の事項を勧告すること。

- (a) 契約の作成のため従うべき手続
- (b) 当該契約の両政府による認証のための条件
- (c) 同協定第四条にいう支払の方式
- (d) 作成すべき実施計画の主要点

19. Pour l'application du paragraphe 2 de l'Article IV dudit Accord, l'expression "au moment où ces versements sont effectués" signifie "au moment où ces versements sont effectués par le Gouvernement du Japon à la banque japonaise prévue au paragraphe 12 ci-dessus."

#### IV. Commission Mixte

20. Les deux Gouvernements nommeront respectivement un représentant et deux suppléants à la Commission Mixte mentionnée à l'Article VI dudit Accord.

21. La Commission Mixte se réunira sur la demande du représentant d'un des deux Gouvernements.

22. La Commission Mixte se chargera :

(1) de faire des recommandations aux deux Gouvernements sur les points suivants :

- (a) Procédures à suivre pour la conclusion des Contrats;
- (b) Conditions pour l'approbation de ces Contrats par les deux Gouvernements;
- (c) Modalités des versements mentionnés à l'Article IV dudit Accord;
- (d) Points essentiels des programmes d'exécution à établir.

(2) 実施計画に定める事業の進行状態について両政府に報告すること。

(3) 同協定の実施に際して生ずることがある問題で両政府が合同委員会に付託するものを審議し、かつ、両政府に有益な勧告を行うこと。

本使は、さらに、この書簡及び前記の提案の貴國政府による受諾を確認される閣下の返簡を、経済及び技術協力協定第七条の規定に基く同協定の実施に関する細目についての両政府間の合意を構成するものとみなすことを提案する光栄を有します。

よつて本大臣は、本國政府に代つて、閣下の書簡に述べられた提案を受諾し、また閣下の書簡及びこの書簡を、経済及び技術協力協定第七条の規定に基く同協定の実施に関する細目についての両政府間の合意を構成するものとみなすことに同意する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

(2) de présenter des rapports aux deux Gouvernements sur le progrès des travaux prévus aux programmes d'exécution.

(3) d'étudier les questions qui pourraient surgir au cours de l'application dudit Accord et qui lui seront soumises par les deux Gouvernements, et de leur faire des recommandations utiles.

J'ai encore l'honneur de proposer que cette note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'acceptation par Son Gouvernement de la proposition ci-dessus soient considérées comme constituant l'accord entre les deux Gouvernements sur les détails relatifs à l'application de l'Accord de coopération économique et technique aux termes de l'Article VII dudit Accord."

En conséquence, j'ai l'honneur d'accepter, au nom de mon Gouvernement, la proposition formulée dans la note de Votre Excellence et de consentir à ce que ladite note et la présente soient considérées comme constituant l'accord entre les deux Gouvernements sur les détails concernant l'application de l'Accord de coopération économique et technique aux termes de l'article VII dudit Accord.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

ラオス 経済及び技術協力協定 実施に関する細目に関する交換公文

千九百五十九年一月二十三日にヴィエンチアンで

カンパン・パンヤ

日本国特命全権大使 渋沢信一閣下

Khanphan PANYA